

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\_\_\_\_\_  
Première Ministre  
\_\_\_\_\_

## Note technique du 26 décembre 2022

### **Précisant les modalités de classement et de sélection des navires concernés par la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne**

NOR : PRMM2237485N

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu l'accord de coopération et de commerce conclu le 24 décembre 2020 entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'autre part ;

Vu le traité sur l'Union européenne (TUE) ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment ses articles 107(3)(c) et 108 ;

Vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers du 31 juillet 2014 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit ;

Vu la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes ;

Vu la décision de la Commission du 30 août 2022 approuvant le régime d'aide notifiée n° SA.102997 mettant en œuvre un plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, notifié en application de l'article 107, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2021 relatif à la mise en œuvre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre d'un second arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sont à déduire de l'indemnisation versée au titre de l'aide à l'arrêt définitif d'activité ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 relatif à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM) du 26 septembre 2022.

**Objet** : La présente note technique a pour objet de fixer les modalités de classement et de sélection des navires concernés par la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et rendus éligibles au titre de l'arrêté du 30 septembre 2022 susvisé

En application de l'article 9 de l'arrêté du 30 septembre 2022, le préfet de la région ou son représentant établit une liste des demandes éligibles conformément aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7. Les dossiers complets sont examinés par les services compétents de l'Etat au niveau déconcentré puis transmis à la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture pour sélection et décision des dossiers.

L'article 13 de l'arrêté du 30 septembre 2022 relatif à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement individuel (PAI) dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne prévoit que :

*« L'enveloppe budgétaire consacrée à la mesure ainsi que les modalités de mise en œuvre sont fixées par instruction de la ministre chargée des pêches maritimes.*

*L'aide versée au bénéficiaire est calculée selon les modalités fixées à l'annexe 1 du présent arrêté.*

*Dans le cas où les demandes d'aide excéderaient l'enveloppe budgétaire, les demandes sont traitées prioritairement en fonction de leur dépendance aux eaux britanniques et des îles anglo-normandes et aux stocks de l'annexe 4 ainsi que de leur perte d'accès aux eaux britanniques et des îles anglo-normandes. Un classement des navires selon ces critères est établi par les services de l'Etat.*

*Les autorités compétentes ne peuvent octroyer l'aide qu'une fois celle-ci autorisée par la Commission européenne. »*

L'enveloppe budgétaire allouée au dispositif a été notifiée à la Commission européenne le 16 mai 2022 conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Cette enveloppe budgétaire telle que notifiée s'élève à un maximum de 65 millions d'euros.

A la date limite du dépôt des dossiers, fixée par l'arrêté du 30 septembre susmentionné au 18 novembre 2022, 164 dossiers PAI Brexit ont été déposés pour un montant total de 95,4 millions d'euros.

L'enveloppe budgétaire du régime notifiée étant par conséquent dépassée, les critères de sélection détaillés ci-après sont à mettre en œuvre par les services instructeurs.

Ces critères de sélection ont pour objectif de réduire le nombre de navires retenus dans le dispositif dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée, tout en priorisant les navires les plus durement affectés par le Brexit. Ainsi, ces critères doivent permettre de tenir compte à la fois de chaque situation individuelle et de l'impact géographique pour la filière pêche avec deux variables : la dépendance du navire aux eaux et aux stocks d'une part, et la perte d'accès aux eaux britanniques et des îles anglo-normandes (IAN) d'autre part.

Ainsi, les demandes sont traitées prioritairement en fonction de leur indice de dépendance aux eaux britanniques et aux stocks de l'annexe 4 de l'arrêté du 30 septembre susmentionné, ainsi que de leur perte d'accès aux eaux britanniques et des îles anglo-normandes (licences). Un classement des navires selon ces critères est établi par les services de l'Etat.

La méthode de calcul retenue est la suivante :

- La classification des navires est établie selon leur indice de dépendance correspondant à la moyenne entre le taux de dépendance zonal et de dépendance des stocks la plus élevé des deux années de référence (2019 ou 2020). La moyenne en pourcentage est établie par la somme de la dépendance au stock et de la dépendance aux eaux divisée par deux. Ce calcul est effectué pour chacune des deux années. La valeur la plus haute entre les deux années est retenue.
- Une bonification de 10 points de pourcentage est appliquée en cas de perte du navire de son accès aux eaux UK/IAN, à la condition qu'il justifie d'antériorités d'activité au sens de l'accord de commerce et de coopération. La liste de ces navires correspond à la liste prévue à l'article 5.3, paragraphe (b) du régime notifié susmentionné (151 navires dont 18 dossiers déposés).

Pour cette méthode de calcul, il est entendu que :

*Classement du navire = indice de dépendance + bonification*

*Indice de dépendance = (dépendance zonale + dépendance du stock) / 2*

*Bonification = 10 points de pourcentage en cas de perte d'accès justifiée par une antériorité.*

L'instruction des dossiers est effectuée par les services en charge de cette instruction, une fois que les critères de sélection auront été appliqués aux dossiers éligibles. Aucun bénéficiaire ne peut être sélectionné et payé avant que l'ensemble des dossiers ne soient instruits et classés.

Le Directeur général des affaires maritimes,  
de la pêche et de l'aquaculture

Eric BANEL

Eric  
BANEL

eric.banel

Signature  
numérique de  
Eric BANEL  
eric.banel  
Date : 2022.12.26  
11:25:30 +01'00'